



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2026/14**

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 011-211103015-20260320-DEL202614-DE



L'an deux mille vingt six, le vingt mars, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, comprenant 15 conseillers municipaux en exercice, dûment convoqués le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Arlette LAGRANGE, conseillère municipale doyenne d'âge puis de Madame Christine PÉANY, élue Maire.

**PRÉSENTS :** Christine PÉANY, Romain TORRECILLA, Raymonde PASTRE-JEANNET, Gérard PEYROT, Arlette LAGRANGE, Yves FABRE, Evelyne GABORIT, Thierry SIRE, Pierre CHEVALIER, Pascale PÉANY, Laurence MORATO-CARBOU, Sébastien CAZEAUX, Lorie PEYROT, Monica MOREIRA, Lionel CONTE.

**PROCURATIONS :**

**ABSENTS :**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Raymonde PASTRE-JEANNET.

**OBJET : Délégation générale au Maire.**

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

**Le Conseil municipal,  
Après avoir délibéré,**

*À l'unanimité des membres présents,*

○ **Décide de déléguer à Madame le Maire les affaires suivantes pour la durée de son mandat :**

- ✚ Procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget destinés au financement des investissements, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ✚ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- ✚ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures et de leurs services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✚ Fixer, dans la limite d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- ✚ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;
- ✚ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✚ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- ✚ Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✚ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✚ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

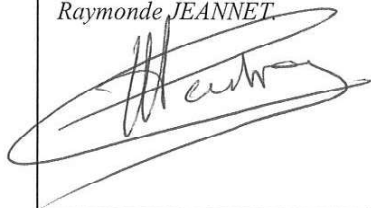
- ✚ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✚ Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- ✚ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ✚ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✚ Exercer au nom de la commune le droit de priorité aux articles L240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- ✚ Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ✚ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✚ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ✚ Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- ✚ Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- ✚ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- ✚ Donner, en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ✚ Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voies et réseaux.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.


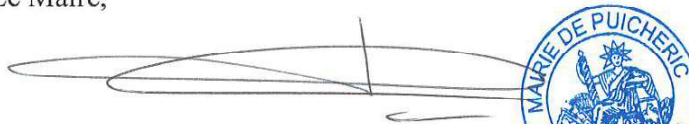
Certifié exécutoire à Puichéric, le 23 mars 2026

La secrétaire de séance,  
Raymonde JEANNET



après publication et transmission en Préfecture.

Le Maire,



Christine PÉANY.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).